



Texte de mise en œuvre

Participation des fidèles à la nomination de l'évêque diocésain

Décision du Chemin synodal adoptée par l'Assemblée synodale le 3 février 2022

Introduction

(1) L'évêque diocésain a pour tâche, dans les rapports entre la diversité propre à l'Église locale et l'unité propre à l'Église universelle, d'accomplir son ministère pour le peuple de Dieu. Parmi ses tâches capitales figure l'intégration de l'Église locale dans l'Église universelle. Par conséquent, les Églises locales et l'Église universelle doivent interagir lors de la nomination des évêques, sachant qu'en conformité avec les voies tracées par le Concile Vatican II, le peuple de Dieu doit se manifester en tant que sujet agissant. Il est pour cette raison et d'urgence absolument nécessaire de faire participer le peuple de Dieu, qui forme l'Église locale diocésaine, plus intensément qu'avant à la nomination des évêques.

(2) Le Code de Droit Canonique (CDC), mentionne au canon 377 § 1 deux possibilités, égales en droit, de désigner l'évêque : « Le Pontife Suprême nomme librement les Évêques, ou il confirme ceux qui ont été légitimement élus. » Les propos qui suivent ne développent toutefois pas le droit électoral mais seulement le droit de nomination pontifical, en vue duquel les évêques et les conférences épiscopales dressent des listes de candidats. Ces listes toutefois ne sont porteuses d'aucune obligation pour le pape. En République fédérale d'Allemagne, la désignation des évêques fait partie des « questions mixtes » ainsi nommées de l'Église et de l'État, de sorte qu'ici doit être respecté non seulement le droit ecclésial interne du CDC, mais aussi les règlements correspondants dans les concordats relevant du domaine de la Conférence épiscopale allemande.

(3) Ces concordats sont juridiquement et sans restriction prioritaires sur le droit l'Église (CDC can. 3). En vertu des concordats relevant du domaine de la Conférence épiscopale allemande, les chapitres des cathédrales et les évêques dressent des listes de candidats destinées au Siège Apostolique, parmi lesquels le pape va choisir librement un évêque en vertu du Concordat bavarois et dresser une liste de trois personnes en vertu du Concordat de Prusse et du Concordat de Bade, à partir de laquelle à son tour le chapitre de la cathédrale respective va élire un évêque au terme d'un vote libre et secret. Il faut ce faisant tenir compte du fait que lorsque les concordats furent conclus, seul le chapitre de cathédrale constituait l'instance consultative de l'évêque. Dans l'intervalle, d'autres instances consultatives ont été mises en place, qui dorénavant devront participer dans l'esprit des concordats à la nomination de l'évêque.

Proposition

(4) Un règlement modèle est élaboré et adopté, visant l'auto-engagement volontaire des chapitres respectifs lors de la nomination d'évêques. Dans ce règlement il est recommandé aux chapitres des cathédrales de s'engager volontairement, lorsque la désignation d'un évêque approche, à suivre la procédure suivante : Le Conseil Synodal du diocèse¹ élit une instance possédant autant de membres que le chapitre de la cathédrale, et qui soutient ce dernier dans l'exercice de ses droits au cours du processus de nomination de l'évêque. Valent comme critères minimaux :

- Les membres de l'instance sont sélectionnés le plus possible dans le respect de l'égalité des sexes et des générations.
- Aux membres de cette instance contributive s'appliquent les mêmes règles de maintien du secret qu'aux membres du chapitre de la cathédrale. Cela s'applique notamment au secret pontifical.
- Avec le chapitre de la cathédrale, cette instance fixe la liste des candidats jugés aptes et que le chapitre transmet ensuite au Siège Apostolique.
- Dans les diocèses dans lesquels s'appliquent le Concordat avec l'État de Prusse et celui avec l'État de Bade, le chapitre s'engage en plus, avant d'effectuer son choix dans la liste de trois personnes du Siège Apostolique, à entendre l'instance participative élue par le Conseil Synodal du diocèse. L'instance est en droit de livrer, au chapitre de la cathédrale, une recommandation d'élection émise à la majorité.

Le règlement modèle contient aussi des règles gouvernant les cas de conflit.

Présentation des motifs

(5) En vertu du droit ecclésial le peuple diocésain de Dieu respectif ne peut exercer, jusqu'à présent et au mieux, qu'une participation indirecte très limitée, dans la mesure où le légat pontifical peut consulter « séparément et secrètement l'avis de quelques membres de l'un et l'autre clergé et de laïcs reconnus pour leur sagesse » (can. 377 § 3 CDC). En vertu du droit concordataire, aucun droit de participation des fidèles n'est prévu. Il est toutefois judicieux, au plan ecclésiologique, d'impliquer l'ensemble du peuple de Dieu du diocèse - donc aussi les prêtres non membres du chapitre, les diacres et les fidèles non ordonnés - dans la nomination de l'évêque. En l'état actuel du droit ecclésial et concordataire, les formes suivantes de participation du peuple de Dieu diocésain sont possibles : un droit de codécision lors de l'élaboration de la liste des candidats, et un droit d'audition avant la sélection dans la liste de candidats. Ces deux droits peuvent devenir réalité si le chapitre de la cathédrale respective s'auto-engage volontairement à se reconnaître lié par eux.

¹ Cf. le texte de mise en œuvre « Délibérer et décider ensemble ».